

COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois le quatorze juin à 18 heures 30, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **M. PRUVOST Bertrand**, Président du Syndicat, en suite de convocation en date du 1^{er} Juin.

ETAIENT PRESENTS : MM. LURETTE Bruno, ALLOUCHERY Jean-Marie, LECAILLE Sébastien, DUWAT Romain, GARDIN Jean, FONTAINE Frédéric, SENECAI Dominique, CARDON Joël, FASQUEL Marie (suppléant SGARD Maxime), LAVOGEZ Serge, POURCHEL Laurent, AZELART Luc, VENDEVILLE Roger, DEDECKER Patrick, DEVIGNE Maurice, FOURNIER Daniel, LEFEBVRE Hervé WILQUIN Ghislain, COYOT Jean-Claude, VASSEUR Jean-Pierre, GUILBERT Jean-Marie, POURCHEL Charles-Henri, VASSEUR Dany, HENDRICK Olivier, FASQUEL Gérard, DOUTRELANT Daniel, STEENKESTE Jean-Luc (suppléant MASSEZ Alain), SCHRYVE Roger, DEVULDER Didier, FINDINIER Jean-Marc, PRUVOST Bertrand, BELLENGUEZ Jean-Marc (suppléant PRUVOST Dominique), Mmes COCQUEREL Micheline, LEMAIRE Isabelle.

ETAIENT ABSENTS : M. LEROY Christian, CAZIN Bernard, absents excusés.
M. DUFOUR Olivier, HANQUEZ Michel, WACQUET Pascal, absents

POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE : Mr WAROT Pascal à Mr PRUVOST Bertrand
Mr PRUDHOMME Dominique à Mr WILQUIN Ghislain
Mme LEROY Isabelle à Mr GARDIN Jean

Membres en exercice : 42 – Présents : 34 – Représentés : 3 – Votants : 37 – Absents : 5

Monsieur PRUVOST Bertrand, Président du Syndicat, ayant constaté que les conditions de quorum étaient remplies, déclare la séance ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Président propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance :
Monsieur Roger VENDEVILLE est élu à l'unanimité.

VALIDATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 5 AVRIL 2023 :

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical s'ils ont des remarques particulières à formuler par rapport au compte rendu de la réunion du 5 Avril 2023 qui a été communiqué avec la convocation à la réunion de ce jour.

Monsieur le Président n'ayant observé aucune remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES REUNIONS DE BUREAU ET DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical s'ils ont des remarques particulières à formuler par rapport au compte rendu de la réunion de bureau et des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations qui ont été communiqués avec la convocation à la réunion de ce jour.

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Président demande aux membres du Comité Syndical s'ils l'autorisent à ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Création d'un poste d'Agent de Maîtrise
Le Comité Syndical autorise l'ajout de ce point.

1- SERVICE EAU - EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Président fait part au Comité Syndical de copies d'ordonnances rendues par le Tribunal d'Instance de Saint-Omer et transmises par Monsieur le Comptable du Trésor.

Ces ordonnances entraînent de plein droit l'effacement de toutes les dettes non professionnelles des débiteurs.

Même si la décision du tribunal s'impose à la collectivité, Monsieur le Président explique que le Comité Syndical est tenu de délibérer car il doit constater que les créances éteintes deviennent une charge définitive pour le Syndicat du fait de l'irrecouvrabilité de celles-ci.

Après délibération, sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical décide, à l'unanimité des membres présents, d'annuler les créances éteintes, transmises par le service de gestion comptable de Saint-Omer, pour un montant de **1.331,99 €** (budget de l'Eau) et **1.115,05 €** (budget de l'Assainissement)

Ces charges seront ainsi imputées sur les crédits budgétaires de l'article 6542 prévus en dépenses de fonctionnement de l'exercice 2023.

2- SERVICE EAU – DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

La séance ouverte, Monsieur le Président propose la décision budgétaire modificative suivante

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0,00	15 000,00
011 - 6371	Redevance versée aux agences de l'eau	0,00	-15 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00	0,00
Investissement		Recettes	Dépenses
21561	Service de distribution d'eau	0,00	15 000,00
28153 (040)	Installations à caractère spécifique	15 000,00	0,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	15 000,00	15 000,00
	TOTAL	15 000,00	15 000,00

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte les propositions du Président.

3- INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°843-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 4 Avril 2023

CONSIDERANT CE QUI SUIIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement et de pénibilité, et les jours de RTT.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent une seule fois par an et avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement et avant le 31 janvier de l'année N+1

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés sous forme de congés. L'agent doit formuler une demande de congés écrite auprès de l'autorité territoriale un mois à l'avance. La durée du congé ne doit pas être inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs et doit être compatible avec la nécessité de service

Ou être pris en compte au sein du RAFP des droits épargnés pour le fonctionnaire :

- 1- Au terme d'une année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps est inférieur à 15 jours – l'agent ne peut qu'utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé
- 2- Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15 jours :
 - Les 15 premiers jours peuvent être utilisés sous la forme de congé. Pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option doit être exercée au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP ou pour leur maintien sur le compte épargne temps, soit pour l'indemnisation des jours.
Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne temps

Sous réserve des dispositions spécifiques, en cas de cession définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 5 : Transmission des droits en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis en fonction de la réglementation en vigueur.

4- SERVICE EAU - CREATION DE 3 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE.

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Il est exposé par le Président que 3 agents titulaires de la Collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, par le biais de l'ancienneté.

Le Président propose qu'il soit créé, à compter du 1^{er} Septembre 2023, :

- 3 postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, APPROUVE la proposition du Président et DECIDE de la création de ces 3 postes à compter du 1^{er} Septembre 2023 et de la suppression, de 3 postes d'Adjoint Technique à temps complet, (actuellement occupé par ces agents) à compter de la même date.

5- CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

La séance ouverte, Monsieur le Président informe qu'un agent, actuellement rémunéré sous le grade d'adjoint technique, a été admis au concours d'agent de maîtrise.

Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023 et de laisser vacant l'actuel poste d'adjoint technique.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE la proposition du Président et DECIDE, à compter du 1^{er} septembre 2023, de la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet et de la vacance de l'actuel poste d'adjoint technique.

6- SERVICE EAU - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – EXERCICE 2022

La séance ouverte, Monsieur le Président présente au Comité Syndical, suivant le décret n°95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SIDEALF, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du SIDEALF ainsi qu'un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) du SIDEALF.

Ces rapports comprennent la présentation du service, les indicateurs techniques et les indicateurs financiers. Après avoir entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve les présents rapports du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC) concernant l'exercice 2022.

Un exemplaire de chacun de ces rapports sera transmis aux Communes membres afin que celles-ci puissent en délibérer au sein de leur Conseil Municipal. Ils seront également déposés sur le site internet du SIDEALF

7- SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT - REGLE DE TARIFICATION POUR LES CONSOMMATIONS D'EAU ANORMALEMENT ELEVEES SUITE A DES FUITES APRES COMPTEUR EXCLUES DU DISPOSITIF DE LA LOI WARSMANN

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le dispositif de la loi Warsmann qui prévoit la possibilité d'un dégrèvement pour l'abonné en cas de consommation d'eau « anormale » suite à une fuite d'eau.

A savoir que cette loi :

- s'applique uniquement sur les locaux d'habitation,
- ne concerne exclusivement que les fuites sur canalisations après compteur (c'est-à-dire les tuyaux et accessoires annexes tels que raccords, coudes, vannes et joints, constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation dans l'habitation),
- est applicable à chaque fois que la surconsommation remplit les conditions requises.

Pour rappel, une consommation d'eau est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation de référence, c'est-à-dire du volume d'eau moyen consommé au cours des trois dernières années.

De ce fait, sont exclues du dispositif de la loi Warsmann :

- les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle, ...),
- les fuites dues à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau, robinetterie, ...)
- les fuites dues à des équipements de chauffage (ex : cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, groupe de sécurité, ...),
- ainsi que leurs joints de raccords,
- les fuites sur tout système ou équipement alimenté en eau (adoucisseur, filtre anticalcaire, osmoseur, tuyau d'arrosage, piscine, robinet extérieur, ...)
- les fuites survenues dans les locaux professionnels, les pâtures ou exploitations agricoles, les équipements publics des collectivités territoriales ou EPCI, les établissements scolaires, ...
- etc ...

Afin de mieux gérer les demandes de dégrèvement pour les cas de fuite d'eau n'entrant pas dans le dispositif de la loi Warsmann, Monsieur le Président informe le Comité Syndical de la nécessité d'avoir une règle qui serait équitable et opposable à tous les abonnés.

Monsieur le Président propose d'appliquer le principe de facturation suivant :

- Facturation du double de la consommation de référence
- Au-delà du double de la consommation de référence : facturation de 50% de la consommation

Les volumes imputables à ces fuites n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement (facturation uniquement de la consommation de référence).

Ce dispositif pourra être applicable aux abonnés qui auront fait une demande de dégrèvement auprès de nos services par le biais d'un formulaire prévu à cet effet.

La demande de dégrèvement devra être faite dans un délai maximum d'un mois après la réception de la facture concernée par la fuite.

Le dégrèvement sera possible :

- une fois par an pour les abonnés présentant un justificatif de réparation par une entreprise de plomberie (attestation ou facture mentionnant la date de réparation et la localisation de la fuite) ;
- une fois tous les 5 ans pour les abonnés ne présentant pas de justificatif de réparation par une entreprise de plomberie et ayant réparé la fuite par leurs propres moyens.

Ce principe de facturation pourra aussi être applicable aux abonnés qui auraient pu bénéficier du dispositif de la loi Warsmann mais qui ne présentent pas de justificatif de réparation par une entreprise de plomberie.

Après réparation de la fuite par l'abonné, les services techniques du SIDEALF procéderont au remplacement du compteur d'eau en place par un compteur permettant la relève à distance (en radio relève) afin de pouvoir contrôler la réalisation réelle et efficace de la réparation.

La présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération n°2018/27 du 21/06/2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical émet, à l'unanimité, un avis favorable et autorise Monsieur le Président à appliquer ces mesures.

8- POINT SUR LES IMPAYES

Monsieur ALLOUCHERY Mickaël présente un point sur les impayés de la régie ainsi que sur les différents modes de règlement.

9- ETUDE TARIFAIRE

En partenariat avec l'Agence d'urbanisme, une réflexion est actuellement menée sur la méthode de tarification afin que l'eau de « confort » soit plus chère que l'eau « utile » tout en maintenant des recettes identiques. Il serait souhaitable de créer un groupe de travail d'environ 12 personnes afin de présenter une délibération de principe avant la fin de l'année pour une application en 2025. 2 réunions de travail sont fixées les 13 et 27 Septembre 2023

Le groupe de travail est composé de : PRUVOST Bertrand, ALLOUCHERY Jean-Marie, COYOT Jean-Claude, WILQUIN Ghislain, SENECA Dominique, POURCHEL Laurent, MASSEZ Alain, DEDECKER Patrick, LECAILLE Sébastien, CARDON Joël, BELLENGUEZ Jean-Marc, CARTIAUX Roger.

QUESTIONS DIVERSES - POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

- Le permis de construire pour le nouveau bâtiment a été déposé le 1^{er} Juin. Le délai d'instruction pourrait être de 5 mois. Les plans et projet sont à la disposition des délégués au bureau.
- Les travaux de renouvellement de réseau, de branchements et la reconstruction du réseau d'assainissement collectif des places de Lumbres sont en cours. Les travaux seront stoppés une quinzaine de jours pour la ducasse.
- Les travaux de réhabilitation du réservoir d'Alquines se poursuivent. Le désamiantage est terminé.
- Un chemisage du réseau d'assainissement eaux usées Rue Pontier à Lumbres a été réalisé.
- La réunion de lancement de l'étude de faisabilité et schéma directeur d'assainissement pour les communes d'Affringues, Bayenghen les Seninghen et Remilly-Wirquin et révision des zonages a eu lieu le 6 juin 2023
- L'interconnexion entre les UGE d'Alquines (Haut Loquin) et de la Hem Sud (Escoeuilles) sera réalisée du 19 au 30/06/2023
- Les travaux de déplacement de canalisation sur la Commune de Seninghen sont programmés en juin- juillet 2023 et seront réalisés par Suez
- Le renouvellement des compteurs de sectorisation sur l'ancien syndicat du Bléquin sont en cours. La mise en service est prévue début juillet 2023
- Les travaux d'interconnexion entre les UGE de Lumbres (Remilly Wirquin) et Fauquembergues (Ouve Wirquin) seront réalisés en septembre 2023
- Les travaux de renouvellement de canalisation (700 ml) sur la Commune de Pihem seront réalisés en Septembre- Octobre 2023
- L'étude du schéma Directeur Assainissement de Lumbres débutera en septembre 2023 pour une durée de 18 mois.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20h30.